



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

64-2017-05-05-007

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017 HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017,

Vu l'absence d'observations du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2017,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

ARRETE

Article 1er – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour 2017, dans les conditions du présent arrêté. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

-dans la limite de **1 000 m3/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Mielle, Luz, Lourrou, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse des Bois, Oussère.

-dans la limite de **1 000 m3/ha** déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;

-dans la limite de **1 300 m3/ha** déclaré irrigué pour le Saison,

-dans la limite de **1 500 m3/ha** déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle.

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication et information des tiers
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 5 MAI 2017

Fait à PAU, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer



Nicolas JEANJEAN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

